N° 471 15 JUIN 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés n° 2018-293 à 2018-295 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-296 du 04 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux lles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n' 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n' 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n' 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté modifié n' 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n" 61 -814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Administrative le :

JEUDI 28 JUIN 2018 : à 10 H 00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-297 du 05 juin 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée à la Ligue de va'a et de canoë-kayak accordée dans le cadre du Fonds Pacifique, pour la participation du Territoire à la compétition de Va'a Tahiti 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 30 mai 2018.
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention au bénéfice de la Ligue de Va'a, d'un montant de trois millions cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent cinquante deux francs pacifique (3.579.952 XPF), accordée par le Fonds Pacifique, pour la participation d'une délégation du Territoire à la compétition de Va'a Tahiti 2018.

Article 2 : Le versement sera effectué au compte de la Ligue ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03902700157-84.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 02, sous-rubrique 029, nature 658, « SPP/FP-Participations Fonds Pacifique»-Env.18134.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-298 du 05 juin 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à l'engagement d'une action en diffamation au nom du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à l'engagement d'une action en diffamation au nom du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 80/CP/2018 du 04 juin 2018 relative à une action en diffamation dirigée contre l'association CRESCO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 sus-visée, et notamment son article 49 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 29/CP/2018/GLM/mnu/us du 24 mai 2018 de la Présidente de la commission permanente ;

***Considérant** le principe général du droit en vertu duquel une collectivité est tenue, sous réserve d'un motif d'intérêt général, de protéger ses élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;*
***Considérant** que l'analyse du cabinet DE GRESLAN tend à démonter que des propos tenus par l'association CRESCO sur sa page facebook constitue des accusations diffamatoires ;*
***Considérant** les propos tenus sur la page facebook « Cresco Wf Cresco », accessibles au public, et en particulier ceux tenus dans le cadre de la publication du 8 mars 2018 intitulée « Conflit d'intérêt à l'assemblée territoriale WF ? », de la publication du 14 mars 2018 intitulée « Achat de voiture personnelle au roi Takumasiva par l'assemblée territoriale », de la publication du 17 mars 2018 intitulée « Vrais ou faux investisseurs à Wallis et Futuna » et de la publication du 1er mai 2018 intitulée « Les aéroports de Wallis et Futuna ont été concédés par l'Etat » ;*

***Considérant** l'atteinte à l'image des institutions du Territoire ainsi qu'à l'honneur et à la considération du Chef du territoire, du Président et de membres de l'Assemblée territoriale ;*
***Considérant** l'urgence, compte tenu des délais pour introduire l'action en justice.*
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 juin 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est demandé au Préfet, Administrateur supérieur, d'intenter une action en diffamation contre l'association CRESCO au nom du Territoire.
A cet effet, le Préfet, Administrateur supérieur, représentant du Territoire est autorisé à signer les actes requis dans le cadre de cette action.

Article 2 : Il est également demandé au Préfet, Administrateur supérieur, de désigner, à l'effet de défendre les intérêts du Territoire au cours de cette action, la SELARL de GRESLAN-LENTIGNAC.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Mireille LAUFILITOGA — Le Secrétaire, Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-299 du 05 juin 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Mme MASEI épouse VAITANAKI Solina - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Mme MASEI épouse VAITANAKI Solina - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 238/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Mme MASEI épouse VAITANAKI Solina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme VAITANAKI Solina, 57 ans ;
Vu la Lettre de convocation n° 114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme MASEI épouse VAITANAKI Solina, domiciliée à Ono – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP**) pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des Finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-300 du 05 juin 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Mme KAFIKAILA épouse MASEI Losa - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Mme KAFIKAILA épouse MASEI Losa - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 237/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Mme KAFIKAILA épouse MASEI Losa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu a Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la Demande déposée par Mme KAFIKAILA épouse MASEI Losa, 58 ans ;
Vu la Lettre de convocation n° 114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de M. MASEI Setuli Paulo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme KAFIKAILA épouse MASEI Losa, domiciliée à Ono – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. MASEI Setuli Paulo ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente, Le Secrétaire,
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-301 du 06 juin 2018 accordant la priorité de passage à une Marche religieuse dénommée « Randonnée de la jeunesse » prévue le dimanche 10 juin 2018 de la route de la chapelle de Tufuone (départ) jusqu'au site de Lausikula (arrivée).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n' 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n" 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n' 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'articlé 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu I'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande présentée le 23 avril 2018 accompagnée du plan indiquant le parcours retenu;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la Marche « Randonnée de la jeunesse » organisée par le père Soane MALIVAO et son équipe, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera le dimanche 10 juin 2018 à partir de 5h30 sur la route territoriale 1 Ouest et la RT19, de la chapelle de Tufuone (départ) à la chapelle de Lausikula (arrivée).
Le régime de priorité de passage est maintenue du début de la marche jusqu'au passage du véhicule « fin de marche ».

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.
Les organisateurs devront placer des points de ravitaillement.

Article 3 : Les organisateurs auront la charge d'informer le public par diffusion dans la presse écrite et parlée, les deux jours précédant la marche et le jour même de celle-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en œuvre.

Article 4 : L'adjoint au chef de la circonscription d'Uvea, le commandant de la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté n° 2018-302 du 07 mai 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-303 du 07 juin 2018 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2018 du 02 juin 2018 constatant les résultats des élections du président et du vice-président de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2018 du 02 juin 2018 constatant les résultats des élections du président et du vice-président de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 01/AT/2018 du 02 juin 2018 constatant les résultats des élections du président et du vice-président de l'Assemblée Territoriale des Jeunes »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'assemblée territoriale des jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 13/CP/2018 du 04 mai 2018, constatant les résultats des élections des membres de l'assemblée territoriale des jeunes,
Vu la lettre de convocation n° 2015/AT/2018 du 22 mai 2018 du Président de l'Assemblée Territoriale ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juin 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont constatés les résultats des élections du président et du vice-président de l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 2 : M. MOLEANA Romarick est élu Président de l'assemblée territoriale des jeunes.
M.NIUTOUA Sosue est élu Vice-président de l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président AT, Le Président AT des Jeunes,
David VERGÉ Romarick MOLEANA

Arrêté n° 2018-304 du 07 juin 2018 rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2018 du 02 juin 2018 portant désignation des membres des commissions de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2018 du 02 juin 2018 portant désignation des membres des commissions de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 02/AT/2018 du 02 juin 2018 portant désignation des membres des commissions de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES JEUNES DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'assemblée territoriale des jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au règlement intérieur de l'assemblée territoriale des jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 13/CP/2018 du 04 mai 2018, constatant les résultats des élections des membres de l'assemblée territoriale des jeunes,
Vu la lettre de convocation n° 2015/AT/2018 du 22 mai 2018 du Président de l'Assemblée Territoriale ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juin 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Les commissions de l'Assemblée Territoriale des Jeunes sont composées comme suit :

COMMISSION DE LA SANTE

Mlle BERT Aurélia	Présidente
Mlle TELAI Laupuatokia	Vice-Présidente
M. TRANTY Aymerick	Rapporteur
M. LEBON Evanes	Membre
M. BOIVIN Ayrton	Membre

COMMISSION CONTRE LES VIOLENCES

M. PAKAINA Eusepio	Président
Mlle SIAKINUU Mathilda	Vice-Présidente
Mlle BRIAL Cinthya	Rapporteur
M. NIUTOUA Sosue	Membre
Mlle TAUAFU Falakika	Membre

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Mlle TUUGAHALA Davina	Présidente
Mlle VAITANAKI Noemie	Vice-Présidente
Mlle TOLUAFE Belinda	Rapporteur
M. NAU Ludovic	Membre
M. PAGATELE Sosefo	Membre

COMMISSION DES LOISIRS

M. MANUOPUAVA Hallan	Président
Mlle FAKAILO Malia Momoi	Vice-Présidente
Mlle TELAI Laupuatokia	Rapporteur
M. PAKAINA Eusepio	Membre
Mlle TUUGAHALA Davina	Membre

COMMISSION AVENIR

M. MOLEANA Romarick	Président
M. NIUTOUA Sosue	Vice-Président
Mlle AKILETOA Vika	Rapporteur
Mlle FOLOKA Myaella	Membre
M. TRANTY Aymerick	Membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président AT — Le Président AT des Jeunes
David VERGÉ — Romarick MOLEANA

L'arrêté n° 2018-305 du 09 juin 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-306 du 08 juin 2018 autorisant La prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur TIALE Lomano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 09-2018 en date du 24 avril 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de

Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Lomano TIALE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 500 000 XPF (cinq cent mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.3, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-307 du 08 juin 2018 autorisant La prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame TUFALE née SALUSA Katalina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu le Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente 10-2018 en date du 23 mai 2018 ;
Vu l'arrêté n°2017-993 du 14 décembre 2017-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2018 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Katalina TUFALE née SALUSA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.3, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-308 su 08 juin 2018 accordant le versement de la Taxe sur les Sociétés sans Activité et des Droits proportionnels au profit de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2017-579 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – Budget principal – Budget Annexe du service des postes et télécommunications – Budget Annexe « Stratégie territoriale de développement numérique » de l'exercice 2018 du Territoire des Iles Wallis et Futuna;
Considérant l'état liquidatif transmis par la Direction des finances publiques en date du 17 mai 2018 concernant les restitutions sur taxes revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 41 242 601 FCFP à reverser, après prise en compte du reversement opéré au titre de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle à hauteur de
9 287 575 FCFP;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA un montant de 50 530 176 FCFP au titre de l'année 2018. Cette somme est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 5 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 9 287 575 FCFP,
- Taxe sur les Sociétés Sans Activité : 8 985 006 FCFP,
- Droits proportionnels : 32 257 595 FCFP.

Article 2 : Le reversement des taxes visées à l'article 1 se fera en deux fois. Le premier versement à la signature du présent arrêté, et le second versement avant la fin du mois de juillet. Les montants reversés s'établissent comme suit :
- 1er versement de 50 %, déduction faite de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, soit
15 977 513 FCP,
- 2ème versement de 50 % soit 25 265 088 FCFP.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 - « Versement sur recettes » - Exercice 2018.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des finances publiques des Iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés n° 2018-309 à 2018-311 du 11 juin 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-312 du 08 juin 2018 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du Conseil Territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure - Havelu - le :

- Mardi 19 juin 2018 : à 14h30
- Mercredi 20 juin 2018 : à 14h30

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-313 du 12 juin 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien informatique à l'antenne du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC) à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-172 en date du 13 avril 2018, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien informatique à l'antenne du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC) à Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-262 en date du 24 mai 2018, Fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite pré d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien informatique à l'antenne du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC) à Futuna ;
Vu le procès-verbal en date du 12 juin 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le seuil d'admissibilité de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un technicien informatique à l'antenne du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC) à Futuna est fixé à 10/20.

Article 2 : Le candidat déclaré admissible à l'épreuve est le suivant :

- **M. TUIGANA Eseron**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-314 du 14 juin 2018 autorisant le versement au titre de l'année 2018 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 01 juin 2018 - NOR INTB1815328N ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2018 un montant fixé à **45 295 € (quarante cinq mille deux cent quatre-vingt quinze euros**) soit 5 405 131 XPF (cinq millions quatre cent cinq mille cent trente et un XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000, code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-315 du 14 juin 2018 autorisant le versement au titre de l'année 2018 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 01 juin 2018 - NOR INTB1815328N ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2018 un montant fixé à **30 083 € (trente mille quatre-vingt trois euros**) soit 3 589 857 XPF (trois millions cinq cent quatre-vingt neuf mille huit cent cinquante sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000, code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-316 du 14 juin 2018 autorisant le versement au titre de l'année 2018 à la circonscription d'Uvéa du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 01 juin 2018 - NOR INTB1815328N ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2018 un montant fixé à **174 473 € (cent soixante quatorze mille quatre cent soixante treize euros)** soit 20 820 167 XPF (vingt millions huit cent vingt mille cent soixante sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000, code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-317 du 14 juin 2018 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat de développement 2012-2018 – secteur CULTURE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;

Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2017 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 5 septembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **109 455,50 € (cent neuf mille quatre cent cinquante cinq euros et cinquante cts**) soit 13 061 516 XPF (treize millions soixante un mille cinq cent seize XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre du contrat de développement 2012-2018 à l'opération

« CULTURE » ; activité « Etudes pour la construction d’un bâtiment d’archives » ;

Article 2 : Il est versé au budget du Territoire, une première subvention d’un montant de **80 874,81 € (quatre-vingt mille huit cent soixante quatorze euros et quatre-vingt un cts)** soit 9 650 932 XPF (neuf millions six cent cinquante mille neuf cent trente deux XPF) en crédit de paiement (CP), au titre du contrat de développement 2012-2018 à l’opération « CULTURE » ; activité « Etudes pour la construction d’un bâtiment d’archives » ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-318 du 14 juin 2018 autorisant le versement au titre de l'année 2018, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du 31 mai 2018 - NOR INTB1814228A ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2018 un montant fixé à **305 282 € (trois cent cinq mille deux cent quatre-vingt deux euros)** soit 36 429 833 XPF (trente six millions quatre cent vingt neuf mille huit cent trente trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-319 du 14 juin 2018 autorisant le versement au titre de l'année 2018, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du 31 mai 2018 - NOR INTB1814228A ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2018 un montant fixé à **257 036 € (deux cent cinquante sept mille trente six euros)** soit 30 672 554 XPF (trente millions six cent soixante douze mille cinq cent cinquante quatre XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-320 du 14 juin 2018 autorisant le versement au titre de l'année 2018, à la

circonscription d'Uvéa, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous- préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2018 - NOR INTB1814228A ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2018 un montant fixé à **571 328 € (cinq cent soixante onze mille trois cent vingt huit euros)** soit 68 177 566 XPF (soixante huit millions cent soixante dix sept mille cinq cent soixante six XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-321 du 14 juin 2018 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 18 mai 2018 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2018, un montant fixé à **634 629 € (six cent trente quatre mille six cent vingt neuf euros)** soit 75 731 384 XPF (soixante quinze millions sept cent trente et un mille trois cent quatre vingt quatre XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation le Secrétaire général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-322 du 14 juin 2018 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 18 mai 2018 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2018 un montant fixé à **462 326 €**

(quatre cent soixante deux mille trois cent vingt six euros) soit 55 170 167 XPF (cinquante cinq millions cent soixante dix mille cent soixante sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-323 du 14 juin 2018 autorisant le versement à la circonscription d'Uvéa de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 18 mai 2018 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2018 un montant fixé à **1 696 160 € (un million six cent quatre-vingt seize mille cent soixante euros)** soit 202 405 728 XPF (deux cent deux millions quatre cent cinq mille sept cent vingt huit XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2018 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-324 du 14 juin 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFET, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de **54 250 € (cinquante quatre mille deux cent cinquante euros)** soit 6 473 747 XPF (six millions quatre cent soixante treize mille sept cent quarante sept XPF) au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de **54 250 € (cinquante quatre mille deux cent cinquante euros)** soit 6 473 747 XPF (six millions quatre cent soixante treize mille sept cent quarante sept XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018.
Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ; EJ 2102358602 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-325 du 14 juin 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFET, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **60 000 € (soixante mille euros)** soit 7 159 905 XPF (sept millions cent cinquante neuf mille neuf cent cinq XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de **60 000 € (soixante mille euros)** soit 7 159 905 XPF (sept millions cent cinquante neuf mille neuf cent cinq XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2ème trimestre 2018.

Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ; EJ 2102358603 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-326 du 14 juin 2018 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFET, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **36 250 € (trente six mille deux cent cinquante euros)** soit 4 325 776 XPF (quatre millions trois cent vingt cinq mille sept cent soixante seize XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de **36 250 € (trente six mille deux cent cinquante euros)** soit 4 325 776 XPF (quatre millions trois cent vingt cinq mille sept cent soixante seize XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2° trimestre 2018.

Ce montant sera imputé sur le **CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ; EJ 2102358604 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-327 du 14 juin 2018 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du Directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet.

Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de deux mille vingt huit euros (2 028 €) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

Article 2 : Imputation budgétaire

- Centre financier = 0143-R986-R986
- Activité = 014303000102
- Domaine fonctionnel = 0143-03-01
- Centre de coût = AGOU0B6986
- Axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte.

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les référence figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public - Paierie de Wallis et Futuna.

Titulaire du compte : *Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna.*

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : Exécution.

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-328 du 14 juin 2018 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogiques, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du Directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet.

Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de dix huit mille quatre cent quatre vingt dix huit euros (18 498 €) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment, permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : Imputation budgétaire.

- Centre financier = 0143-R986-R986
- Activité = 014304000701
- Domaine fonctionnel = 0143-04-07
- Centre de coût = AGOU0B6986
- Axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte.

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public - Paierie de Wallis et Futuna.
Titulaire du compte : *Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna.*

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : Exécution.
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-329 du 14 juin 2018 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative au fonctionnement de l'établissement, pour le financement, notamment, des salaires des personnels sur budget.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet.
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de vingt deux mille deux cent cinquante et un euros (22 251 €) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative au fonctionnement de l'établissement et peut, notamment, permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

Article 2 : Imputation budgétaire.
- Centre financier = 0143-R986-R986
- Activité = 014301000501
- Domaine fonctionnel = 0143-01-05
- Centre de coût = AGOU0B6986
- Axe ministériel 1 : N

Article 3 : Compte.
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci- dessous :

Domiciliation : Trésor Public - Paierie de Wallis et Futuna.
Titulaire du compte : *Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna.*

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

Article 4 : Exécution.
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-330 du 15 juin 2018 portant interdiction d'approcher de l'épave du navire SALTY MISCHIEF II à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 2 février 2017 nommant M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet, Administrateur supérieur de Wallis et Futuna à compter du 27 février 2017;
Vu les articles L 131-4 à L 131-6 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
Vu les articles L 157-1 et L 157-2 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux dispositions spécifiques applicables à Wallis-et-Futuna ;
CONSIDERANT l'échouage du navire SALTY MISCHIEF II, propriété de M. Bruce Thomson TAYLOR né le 09/10/1950, Colorado, USA, sur le platier de Futuna le 13 juin 2018 vers 22h00 ;
CONSIDERANT la dangerosité de l'épave et des polluants qui lui sont associés et afin de préserver la sécurité des habitants de l'île de Futuna ;

Sur proposition du chef des services du cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux habitants de l'île de Futuna de s'approcher à moins de 20 mètres de l'épave du voilier SALTY MISCHIEF II, échoué sur le platier situé entre le village de Taoa et la pointe de Matapu (Latitude: 14°18'36.50"S ; Longitude: 178° 7'45.20"O) depuis le 13 juin 2018 à 22h00.

Article 2 : Seuls les services de l'État et du Territoire sont autorisés à accéder à l'épave pour effectuer certaines opérations spécifiques relevant de leurs compétences.

Article 3 : Le délégué du Préfet à Futuna, le commandant de la gendarmerie des îles Wallis et Futuna et le chef des services du cabinet du Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-331 du 15 juin 2018 portant désignation de l'agent des douanes chargé du service des hypothèques maritimes à Wallis et Futuna et fixant le taux de cautionnement auquel il est astreint.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;
Vu le décret n° 54-1020 du 11 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 60-600 du 21 juin 1960, portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 2017-974 du 10 mai 2017 relatif à la francisation des navires et aux hypothèques maritimes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances en date du 27 février 2018 portant nomination et affectation au grade d'inspectrice régionale de deuxième classe des douanes et des droits indirects de Madame PILORGE Catherine, en qualité de cheffe du service de Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame PILORGE Catherine, inspectrice régionale de deuxième classe, est chargée à compter du 1er juin 2018 de la conservation des hypothèques maritimes. Elle est donc astreinte, en cette qualité, à la constitution d'un cautionnement en vertu du décret 64-685 du 2 juillet 1964. Ce cautionnement peut-être constitué soit par un dépôt en numéraire, soit par l'engagement d'une caution solidaire auprès d'une association de cautionnement mutuel agréé par le Ministre du Budget »

Article 2 : L'arrêté n° 2014-425 du 12 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général, le payeur et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-332 du 15 juin 2018 portant immatriculation et francisation du navire « LE LAPEROUSE » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;
Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce et le montant du droit annuel de francisation des navires sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna et

portant modification des dispositions de la délibération n°03/AT/2001 du 9 janvier 2001 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu le courrier du 28 mai 2018 du Ministère de la transition écologique et solidaire transmettant les décisions du Ministère chargé des transports et du Ministère des Outre-Mer accordant une dérogation aux règles d'escale d'une fois par semestre au port de Mata-Utu ;
Vu la demande d'immatriculation déposée par la Compagnie du Ponant par courrier en date du 5 juin 2018 ;
Vu le contrat d'affrètement coque nue conclu entre la SAS CAROLINE 68, propriétaire du navire LE LAPEROUSE et la Compagnie du Ponant ;
Sur proposition du chef du service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est immatriculé sous le n° I 88 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE LAPEROUSE » appartenant à la société SAS CAROLINE 68 sise 4, rue Gaillon 75002 PARIS et affrété coque nue à la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article 2 : le navire est francisé au bureau des Douanes de Mata-Utu sous le numéro F 91.

Article 3 : le navire est soumis à la redevance d'immatriculation des navires (9.091.000 F CFP – navires de 5 à 10.000 UMS) et au droit annuel de francisation et de navigation (454.550 F CFP) prévus par la délibération n° 22/AT/2015 du 21 décembre 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Payeur de Mata Utu, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n° 2018-567 du 1er juin 2018 relative à la prise en charge d'un titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Madame Laurencya AMOLE ép. MOELIKU, stagiaire de la formation professionnelle, le titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
Mme MOELIKU ira suivre une formation en comptabilité au cabinet d'Expertise-comptable COFIGEX en Nouvelle Calédonie, du 12 juin 2018 au 02 août 2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer», **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 6521140000.**

Décision n° 2018-568 du 1er juin 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement du projet d'acquisition de matériel d'équipement et sécurité au projet d'Apolosio KIUTAU.

Est effectué le versement de la totalité de la prime à l'investissement au fournisseur Technic Import pour le projet d'acquisition du matériel d'équipement du bateau conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant du solde est de **1 114 435 Fcfp** sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° 11408 / 06960 / 00018500154 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-569 du 1er juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Lyon/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **FAKAILO Romanella** inscrite en **1ère année de Master MEEF Scs tch médic-soc** à l'Université de Toulouse III Jean Jaurès - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-570 du 1er juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **MANUOPUAVA Telesia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Psychologie** à l'Université de Lorraine - Site de Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-571 du 1er juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **MANUKA Charléne** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Anglais-Espagnol** à l'Université d'Angers (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Les décisions n° 2018-572 et 2018-573 du 04 juin 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-574 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **FUAHEA Tuiha'atala** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité-Gestion** au lycée Europe Robert Schuman - CHOLET (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-575 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **KAIGA Soane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Fluide, énergie, domotique option A génie climatique et fluidique** au lycée Polyvalent Charles de Gaulle - MURET (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-576 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **KOLOKILAGI Teva** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques** à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour - PAU (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-577 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **WENT John** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Technico-Commercial** au lycée Raphaël ELIZE - SABLE-SUR-SARTHE (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-578 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **HOHAA Aliki** inscrite en **2eme année de BTS Assistant de Manager** au Lycée BONAPARTE - TOULON (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Les décisions n° 2018-579 et n° 2018-580 du 05 juin 2018 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-581 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Vanina IVA**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPES de Mathématiques session 2018, au Lycée Henri Loritz, à Nancy – FRANCE, du 21 au 22 juin 2018.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018- 582 du 05 juin 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Samantha TAUVALE**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe de Mathématiques-Physique Chimie, session 2018, au Lycée Général Louis Thuillier, à Amiens – FRANCE, à partir du 25 juin 2018.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2018-583 du 05 juin 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **POI TRANSPORTS SCOLAIRES** » concernant :

- Monsieur « PIPISEGA Lelipo » à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 sur un poste de « Chauffeur ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier* : **0138-DR03-D986**, *domaine fonctionnel* : **0138-02-11**, *centre de coûts* : **ADSITAS986**, *Activité* : **13802030203**,*PCE* : **6521140000.**

Décision n° 2018-584 du 05 juin 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **MALOCCINO** » concernant :

- Mademoiselle « LAMATA Christella » à compter du 01 janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 sur un poste de « Serveuse ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier* : **0138-DR03-D986**, *domaine fonctionnel* : **0138-02-11**, *centre de coûts* : **ADSITAS986**, *Activité* : **13802030203**, *PCE* : **6521140000**.

Décision n° 2018-585 du 05 juin 2018 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **CAT SERVICE** » concernant :

- Monsieur « TAUVALE Viané » à compter du 01 mars 2018 jusqu'au 28 février 2021 sur un poste de « Livreur ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier* : **0138-DR03-D986**, *domaine fonctionnel* : **0138-02-11**, *centre de coûts* : **ADSITAS986**, *Activité* : **13802030203**, *PCE* : **6521140000**.

Les décisions n° 2018-586 à 2018-592 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-593 du 06 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **PEAUTAU Marieta** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues Etrangères Appliquées** à l'Université François-Rabelais - Tours (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-594 du 06 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MULILOTO Sagato** inscrit en **2eme année de BTS AV Auto. Option véhicules particuliers** en 2015/2016 au LP J-B CLEMENT - SEDAN (08).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-595 du 06 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TIALETAGI Sosefo** inscrit en **2è année de BTS ACSE** au LEGTPA Alphonse Defurnade - AHUN (23), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Rennes** pour la rentrée universitaire 2017-2018.

Le magasin SIGAVE Distribution ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° **11408 06960 20578600075 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **110 000 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-596 du 06 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **HENSEN Karima** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université François-Rabelais - TOURS (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-597 du 06 juin 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Malia Fehia PAPILONIO**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe de Mathématiques-Physique Chimie au Lycée Général Louis Thuillier, à Amiens – FRANCE, à partir du 25 juin 2018.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936.**

Décision n° 2018-598 du 07 juin 2018 accordant une subvention à l'association CLUB ATHLETISME WALLIS.

Une subvention d'un montant de 2933 € (350000 XPF) est accordée à l'association «**CLUB ATHLETISME WALLIS**», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : participation aux championnats de France handisport

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2018, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005358-97.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2018-599 du 08 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Silione.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KATOA Silione, né le 16/02/1996 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-600 du 08 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATOA Maria Beija ép. KUILAGI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KATOA Maria Beija ép. KUILAGI, née le 11/11/1993 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-601 du 08 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIE Lolesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LIE Lolesio, né le 07/03/1978 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-602 du 08 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FALEALUPO Hilalione.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FALEALUPO Hilalione, né le 24/07/1998 à Nouméa, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-603 du 08 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAKAIGANOA Telesia ép. MAILEHAKO.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FIAKAIGANOA Telesia ép. MAILEHAKO, née le 08/04/1955 à Wallis, demeurant, au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-604 du 08 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille KULIFATAI Atonio Patua.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KULIFATAI Atonio Patua, né le 24/06/1955 à Futuna, son épouse, Madame VAKAMUA Ana Malia ép. KULIFATAI, née le 30/07/1961 à Futuna, son neveu, Monsieur MOTUKU Saetune Abimeleke, né le 28/08/2011 à Nouméa, demeurant, au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 fcfp (soit 1 680 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-605 à 2018-611 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-612 du 08 juin 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement du projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport de personne en mer.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au fournisseur Technic Import pour le projet d'acquisition d'un bateau et équipement conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant du solde est de (458 000 – 137 400) = 320 600 fcfp Fcfp sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° 11408 / 06960 / 00018500154 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Les décisions n° 2018-613 et 2018-614 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-615 du 11 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **MUFANA Anasele** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'Université du Mans (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-616 du 11 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **NAU Malino** inscrit en **2eme année de BTS Métiers de l'eau** à l'Ecole Technique Supérieure de Chimie de l'Ouest - ANGERS Cedex 01 (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-617 du 11 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **FALEMAA Atumaimoana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STS Sciences de la Vie** à l'Université François-Rabelais - Tours (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-618 du 12 juin 2018 relative à la prise en charge des frais de formation d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la Formation Professionnelle, Monsieur Ataleno TUFALE, futur salarié de l'Association des Handicapés de Wallis. L'intéressé ira suivre la formation au permis Transport en Commun (TC) qui aura lieu à la SARL NOUVELLE AUTO ECOLE 7 de Nouméa, à compter du 20 juin 2018.

A ce titre, Monsieur TUFALE bénéficiera d'un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa/Wallis en classe économique ainsi qu'une indemnité de stage mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle. Le coût de la formation sera pris en charge également par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2018-619 du 12 juin 2018 accordant des billets retour à Monsieur Setefano VANAI, boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna et sa famille.

Est accordé à Monsieur Setefano VANAI, en fin de formation CAPPEI, des titres de transport en classe économique sur le trajet Paris/Futuna pour lui et sa famille. (épouse et trois enfants)
Susana VANAI
Simione VANAI
Nelson VANAI
Lincoln VANAI

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2018-620 du 12 juin 2018 accordant un billet stage à un boursier du programme cadres pour Wallis et Futuna.

Afin de permettre à Monsieur David GOEPFERT , actuellement en deuxième année de bachelor sécurité informatique d'effectuer son stage de fin d'année prévu au plan de formation et obligatoire à son passage en troisième année, il lui est accordé un titre de transport en classe économique sur le trajet Toulouse/Wallis/Toulouse.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

La décision n° 2018-621 a été annulée.

Décision n° 2018-622 du 12 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TITILAIKI Silione** inscrit en **1ère année de BTS Electrotechnique** en 2016 au Lycée Polyvalent Jules Garnier (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-623 du 12 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TOLIKOLI Dominique** poursuivant ses études en **1ère année de DUT Service-Gestion des entreprises et des administrations** à l'I.U.T de Mulhouse (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-624 du 12 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **HAMAIVAO Marie Agnès** inscrite en **1ère année de Licence LLCE Espagnol** à l'Université du Maine (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Les décisions n° 2018-625 à 2018-628 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-629 du 13 juin 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MULIAKAAKA Atonio**, un titre de transport sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation «Assistante de Vie aux Familles » au centre AFPA de Saint Etienne, du 05/12/16 au 19/05/17.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-630 du 13 juin 2018 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HALAKILKILI Koloamatagi**, un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation de «CAP Serrurier Métallier» aux CASA FERMETURES de PAREMPUYRE (33290), du 01/09/16 au 31/08/17 suivi d'un « BAC PRO CHAUDRONNERIE » au CFAI d'Angoulême depuis le 01/09/17.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2018** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2018-631 du 13 juin 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.MME MARTIN Raymond correspondants de l'élève boursier MARTIN John Ramsès scolarisé en 1 ST2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 sur leur compte n° 18319 06716 57404902108 72 domicilié à la Société Générale de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-632 du 13 juin 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M.MME OPUU Iannick correspondant de l'élève boursier MOTUKU Leliano scolarisé en T BP ORGO en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 sur leur compte n° 17499 00010 26304202013 63 domicilié à la BCI de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-633 du 13 juin 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MR ou MME MALALUA Jean-Paul correspondants de l'élève boursier FALEALUPO Florentin scolarisé en 1 BP TFC en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 sur leur compte n° 17499 00011 24843202016 40 domicilié à la BCI de Ducos en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-634 du 13 juin 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à MME KELETOLONA Vaiomanu correspondante de l'élève boursier TELAI Falemana scolarisé en 1 BP TFC en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des

mois de mars, avril et mai 2018 sur son compte n° 18319 06706 37141602013 22 domicilié à la Société Générale du Marché en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-635 du 13 juin 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mr ou MME FITIALEATA Kolio correspondants de l'élève boursier FITIALEATA Kolomasio scolarisé en 2 BP TMA en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 leur son compte n° 14889 00003 00099001000 87 domicilié à la BNC Cocotier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-636 du 13 juin 2018 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mr ou MME MUNANOA Sosefo correspondants de l'élève boursière MOELIKU Malia scolarisée en 1 ST2S en qualité de demi-pensionnaire au LP Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2018 leur son compte n° 17499 00010 12902702024 73domicilié à la BCI Victoire en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2018-637 du 13 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **TOLOFUA Marie-Noëlle** inscrite en **1ère de Licence Langues Etrangères Appliquée Anglais Espagnol** à l'Université de Picardie Jules Verne - AMIENS (80).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-638 du 13 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **VEGI Isaac** inscrit en **3eme année de Licence Génie mécanique aéronautiques** à l'Université Toulouse III Paul Sabatier - TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-639 du 15 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Marie-Inès** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Psychologie** à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-640 du 15 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **VEGI Isaïe** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Tourisme** au lycée Hotel.Tourisme Gascogne - TALENCE (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-641 du 15 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **FITIALEATA Marie-Reine** inscrite en **1ère année de Master MEEF, 2nd degré**

(PLC) - Histoire Géographie à l'Université Bordeaux Montaigne (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-642 du 15 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **LIUFAU Moana** inscrite en **2ème année de Licence Science du Vivant** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-643 du 15 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **VAITANAKI Isabelle** inscrite en **1ère année de Licence Maths-Info** à l'Université de Strasbourg (67).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-644 du 15 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TUIFUA Fehia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Issec Pigier - TOULOUSE (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2018-03 du 08 juin 2018 constatant l'installation d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016 - 08 du 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016 - 09 du 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Vu la délibération n°2018 - 07 du 09 janvier 2018 constatant la démission de Lutoviko TIMO des fonctions de chef de village de Malae ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du lundi 04 juin 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du samedi 02 juin 2018 l'installation de Mikaele He'ehau NETI en qualité de TUITOAFA, chef de village de Malae, district de Hihifo, en remplacement de Lutoviko TIMO.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU, Mikaele HALAGAHU

MAHE FOTUAIKA, Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MOANA, ,Salomone LOGOTE

FOTUATAMAI Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA
Paulo LIOGI TAKALA

ANNONCES LÉGALES

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le Directeur local des finances publiques à des adjoints.

Le soussigné Maurice JODET,

Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2018 déclare :

Constituer pour ses mandataires, à titre spécial et général, les trois adjoints de la direction, Messieurs Robert PANCALDI, Philippe WENDLING et Thomas JUND.
Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la direction des Finances publiques de Wallis et Futuna, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.
En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la direction des Finances publiques entendant ainsi transmettre à M PANCALDI Robert, Philippe WENDLING et M JUND Thomas tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auraient pu faire vertu de la présente procuration.
Fais à Wallis, le 1er juin 2018.

NOM : TUIGANA
Prénom : Julie
Date & Lieu de naissance : 18/12/1982 à Arras (62)
Domicile : Sisia Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Cuisson de produits de pâtisserie
Enseigne : **LE CH'TI**
Adresse du principal établissement : Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SODIWAL
SARL au capital de 1.000.000 Xpf
Siège social : Fonuauga Utufua Mua – Wallis
RCS WALLIS 2012 B 1697

Avis de dissolution anticipée sans liquidation (TUP)

Au terme d'une décision en date du 25 mai 2018 la société BATIRAMA WALLIS, SAS au capital de 5.000.000 fcfp, dont le siège social est situé à Fonuauga Utufua Mua – Wallis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mata-Utu sous le numéro 91 B 219, a, en sa qualité d'associé unique de la société SODIWAL ci-dessus identifiée, décidé la dissolution anticipée de ladite société, étant précisé qu'en application de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine.
Les créanciers de la SARL SODIWAL peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.
Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal Mixte de Commerce de Wallis.
Pour avis, La gérance

NOM : IELENEO
Prénom : Magdalena
Date & Lieu de naissance : 12 mai 1975 à Lafoa
Domicile : Saavaka Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Produits locaux & Boulangerie
Enseigne : **LE CH'TI**
Adresse du principal établissement : Saavaka Nuku Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KASSO
Prénom : Telesia Vaoheilala Marceline
Date & Lieu de naissance : 06 octobre 1979 au Vanuatu
Domicile : Haafuasia Hahake 98600 UVEA
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Hébergement
Enseigne : **LE GÎTE OCEANIA**
Adresse du principal établissement : Route du quai de Mata-Utu Hahake BP 557 98600 Wallis et Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LELEIVAI née MAITUKU
Prénom : Monika
Date & Lieu de naissance 17 juin 1988 à Futuna
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce non spécialisé
Adresse du principal établissement : Kaleveleve - Taoa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SCP CHIARA
SARL au capital de 100 000 XPF
RCS Mata'Utu n° 2012 D 1679
BP98 MATA UTU, 98600 UVEA WALLIS

Avis de modification

Aux termes d'une AGE en date du 24 mai 2018 à Arue Tahiti, Madame Christina TEIHOAATA, gérante de la société CHIARA, a décidé du transfert du siège social de la société vers Pirae, Tahiti.
Ancienne adresse : BP98 MATA UTU, 98600 UVEA, WALLIS.
Nouvelle adresse : RUE TEMARII, COMMUNE DE PIRAE, TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.
Pour avis, La gérance

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2017 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2018

I. - Bilan au 31 décembre 2017

ACTIF :

NOTES	En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016	31/12/2017
2-4-5	**OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES**	**3 621 922**	**3 131 693**
	- Caisse, Banques Centrales	265 563	247 162
	- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
	- Créances sur les établissements de crédit	3 356 359	2 884 531
	.Comptes ordinaires	*1 344 974*	*883 417*
	.Comptes et prêts	*2 011 385*	*2 001 114*
	. Opération de pensions	*0*	*0*
3-4-5	**OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE**	**1 582 822**	**1 735 593**
	- Créances saines sur la clientèle	1 576 358	1 724 909
	.Créances commerciales	*0*	*0*
	.Comptes débiteurs	*27 605*	*20 402*
	.Autres crédits	*1 548 753*	*1 704 507*
	-Créances douteuses et douteuses-compromises	6 464	10 685
6	**OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE**	**0**	**0**
6	**ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE**	**0**	**0**
6	**PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME**	**6 574**	**6 790**
6	**PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES**	**0**	**0**
7	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**359**	**183**
7	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**15 401**	**15 796**
8	**AUTRES ACTIFS**	**5 898**	**4 471**
8	**COMPTES DE REGULARISATION**	**64 477**	**40 306**
	TOTAL DE L'ACTIF	**5 297 453**	**4 934 832**
	HORS BILAN		
14	Engagements de financement donnés	0	11 423
14	Engagements de garantie donnés	183 016	185 072

PASSIF :

NOTES	En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016	31/12/2017
		Avant affectation du résultat	
9	**OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES**	**174 933**	**171 043**
	- Banques Centrales	**81 998**	**78 209**
	- Dettes envers les établissements de crédit	**92 935**	**92 834**
	.Comptes à vue	92 935	92 834
	.Comptes et emprunts à terme	0	0
	.Opérations de pension	0	0
10	**COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE**	**4 400 481**	**3 993 723**
	- Comptes à vue	3 150 877	3 471 273
	- Comptes à terme	754 012	3 653
	- Comptes d épargne à régime spécial	494 434	517 529
	- Autres sommes dues	1 158	1 268
11	**DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE**	**0**	**0**
	- Bons de caisse	0	0
	- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
11	**AUTRES PASSIFS**	**8 793**	**9 000**
11	**COMPTES DE REGULARISATION**	**36 201**	**91 637**
12	**PROVISIONS**	**11 147**	**10 500**
	DETTES SUBORDONNEES	**0**	**0**
	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	**0**	**0**
13	**CAPITAUX PROPRES HORS FRBG**	**665 898**	**658 929**
	.Capital souscrit	455 000	455 000
	.Réserves	159 869	159 869
	.primes d'émission	0	0
12&13	**.Provisions réglementées et subventions d'investissement**	0	0
	.Report a nouveau	111	30
	.Résultat de l'exercice	50 918	44 030
	TOTAL DU PASSIF	**5 297 453**	**4 934 832**
	HORS BILAN		
14	Engagements de financement reçus	0	0
14	Engagements de garantie reçus	1 577 387	1 726 885

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2017

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET	
2015	2016	2015	2016		2015	2016
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(7 939)	(8 585)	126 457	123 165	Intérêts et produits (charges) assimilés	118 518	114 580
(115)	*(3 299)*	*5 080*	*3 775*	*. Opérations avec les établissements de crédit*	*4 966*	*476*
(7 824)	*(5 286)*	*121 377*	*119 390*	*. Opérations avec la clientèle*	*113 553*	*114 104*
0	*0*	*0*	*0*	*. Opérations de crédit-bail et assimilés*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe*	*0*	*0*
		2	*0*	Revenus des titres à revenu variable	2	0
		2	*0*	*.Dividendes et produits assimilés*	*2*	*0*
		150 364	*138 153*	Commissions : produits	150 364	138 153
(12 044)	*(13 205)*			Commissions : charges	(12 044)	(13 205)
(231)	(90)	8 000	8 890	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	7 769	8 800
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de transaction*		
(231)	*(90)*	*8 000*	*8 890*	*. opérations de change*	*7 769*	*8 800*
0	*0*	*0*	*0*	*. instruments financiers*	*0*	*0*
0	0	0	0	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	*0*	0
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de placement*	*0*	*0*
0	*0*	*0*	*0*	*. titres de l'activité de portefeuille*	*0*	*0*
		8 874	*10 721*	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	8 874	10 721
(3 004)	*(841)*			AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	(3 004)	(841)
(23 218)	**(22 721)**	**293 698**	**280 929**	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**270 480**	**258 208**
(209 556)	*(209 811)*			Charges générales d'exploitation	(209 556)	(209 811)
(56 101)	*(55 675)*			*. Frais de personnel*	*(56 101)*	*(55 675)*
(153 456)	*(154 136)*			*. Autres frais administratifs*	*(153 456)*	*(154 136)*
(5 100)	*(4 315)*			Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles	(5 100)	(4 315)
(237 874)	**(236 847)**	**293 698**	**280 929**	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**55 824**	**44 082**
(6 451)	*(3 991)*	*7 334*	*10 827*	Coût du Risque	884	6 836
(244 324)	**(240 838)**	**301 032**	**291 756**	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**56 708**	**50 918**
0	*0*	*0*	*0*	Gains et pertes sur actif immobilisés	0	0
(244 324)	**(240 838)**	**301 032**	**291 756**	**RESULTAT COURANT AVANT IMPOT**	**56 708**	**50 918**
0	*0*	*0*	*0*	Résultat exceptionnel	0	0
0	*0*	*0*	*0*	Impôts sur les bénéfices	0	0
0	*0*	*0*	*0*	Dotations /reprises FRGB et provisions réglementées	0	0
(244 324)	**(240 838)**	**301 032**	**291 756**	**RESULTAT NET**	**56 708**	**50 918**

III. - Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

(En XPF)

Bénéfice net de l'exercice	44.030.340
Réserve extraordinaire	-
Report à nouveau bénéficiaire	29.714
Total	44.060.054
Dotation à la réserve	-
Dividende	44.000.000
Report à nouveau	60.054
Total	44.060.054

L'Assemblée Générale décide une distribution du dividende d'un montant de 44.000.000 XPF.

Le dividende d'un montant de 44.000.000 XPF correspond à une distribution de 176 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

Le dividende de l'exercice 2017 sera mis en paiement à compter du 24 Mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices s'élevaient à :

Exercice	Nominal de l'action (XPF)	Nombre d'actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2014	1 820	250 000	339	84.750.000
2015	1 820	250 000	227	56.750.000
2016	1 820	250 000	204	51.000.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

IV. - Annexes

Note n° 1 - Principes comptables et de présentation des états financiers de la Banque de Wallis et Futuna

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les états financiers sont établis conformément aux principes comptables applicables en France aux établissements de crédit et aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux états de synthèse individuels.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODES

Il n'y a pas de changement de méthode comptable applicable à La Banque de WALLIS et FUTUNA réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles pratiquées lors de l'exercice précédent.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.
La Banque de Wallis et Futuna applique le règlement 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance.
Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque toutes les voies de

recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirment ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.
Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.
Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• Autres titres détenus à long terme

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.

Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.
Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.
Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.
La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).

Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice d dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte

de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixé de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-déports, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ;
- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;
- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, …

• **Avantages à court terme**

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• **Avantages à long terme**

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.

Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.

Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.
La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.
Depuis le 1er janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenues par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

Note n° 2 - Opérations interbancaires et assimilées

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016			31/12/2017		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse,Banques Centrales	**265 563**	**0**	**265 563**	**247 162**	**0**	**247 162**
.dt intérêts courus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Effets publics et valeurs assimilées	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Créances sur les établissements de Crédit	**3 356 359**	**0**	**3 356 359**	**2 884 531**	**0**	**2 884 531**
- Comptes ordinaires	1 344 974		1 344 974	883 417		883 417
.dt créances sur entreprises liées	*1 301 206*		*1 301 206*	*833 189*		*833 189*
.dt intérêts courus	*42*		*42*	*42*		*42*
- Comptes et prêts	2 011 385		2 011 385	2 001 114		2 001 114
.dt créances sur entreprises liées	*509 896*		*509 896*	*500 000*		*500 000*
.dt intérêts courus	*1 489*		*1 489*	*1 114*		*1 114*
- Opérations de pension	0		0	0		0
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**3 621 922**	**0**	**3 621 922**	**3 131 693**	**0**	**3 131 693**
.dt intérêts courus	*1 531*		*1 531*	*1 156*		*1 156*

Note n° 3 - Opérations avec la clientèle

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016			31/12/2017		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	**1 576 358**	**0**	**1 576 358**	**1 724 909**	**0**	**1 724 909**
.Créances commerciales	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	**27 605**	**0**	**27 605**	**20 402**	**0**	**20 402**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	11 090		11 090	13 765		13 765
Entrepreneurs Individuels	2 263		2 263	309		309
Particuliers	14 253		14 253	6 315		6 315
Autres	0		0	13		13
.Autres crédits	**1 548 753**	**0**	**1 548 753**	**1 704 507**	**0**	**1 704 507**
.dt intérêts courus	*4 399*		*4 399*	*4 340*		*4 340*
Sociétés	137 983		137 983	181 328		181 328
Entrepreneurs Individuels	26 168		26 168	19 394		19 394
Particuliers	1 376 129		1 376 129	1 499 444		1 499 444
Autres	4 073		4 073	0		0
.Restructurés	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Douteux et Douteux compromis	**78 530**	**72 066**	**6 464**	**80 406**	**69 721**	**10 685**
douteux	59 829	55 150	4 679	60 935	52 939	7 996
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.dt effets désactualisation	*1 978*		*1 978*	*2 212*		*2 212*
douteux compromis	18 701	16 916	1 785	19 471	16 782	2 689
.dt intérêts couru			*0*			*0*
TOTAL	**1 654 888**	**72 066**	**1 582 822**	**1 805 314**	**69 721**	**1 735 593**
.dt intérêts courus	*4 399*	*0*	*4 399*	*4 340*	*0*	*4 340*

Note n° 4 - Provisions sur créances interbancaires et clientèles

En milliers d'XPF au 31 Décembre	Encours de dépréciations au 31/12/2016	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2017
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	**72 066**	**2 999**	**4 369**	**975**	**69 721**
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur opérations avec la clientèle	**72 066**	**2 999**	**4 369**	**975**	**69 721**
encours douteux et douteux compromis Sociétés	25 615	0	146	0	25 469
encours douteux et douteux compromis EI	20 542	1 659	2 059	0	20 143
encours douteux et douteux compromis Particuliers	25 909	1 340	2 164	975	24 109
encours douteux et douteux compromis Autres	0	0	0	0	0
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur engagements par signature	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis Sociétés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis E.I.	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis Particuliers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromisAutres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- provision pour litiges divers	0	0	0	0	0
TOTAL	**72 066**	**2 999**	**4 369**	**975**	**69 721**

Coût du risque (en milliers d'XPF)	31/12/2016	31/12/2017
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	(6)	(129)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	(2 912)	(975)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées	2 912	975
Constitution de dépréciations sur créances douteuses	(1 072)	(2 998)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses	7 914	4 369
Récupération sur créances amorties	1	0
TOTAL	**6 837**	**1 242**

Note n° 5 - Répartition des créances saines par durées résiduelles d'échéances interbancaire et clientèle

En milliers d'XPF au 31 Décembre	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2017
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**1 631 693**	**1 500 000**	**0**	**0**	**3 131 693**
- Caisse, Banques Centrales	**247 162**	**0**	**0**	**0**	**247 162**
- Effets publics et valeurs assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Créances sur les établissements de crédit (1)	**1 384 531**	**1 500 000**	**0**	**0**	**2 884 531**
.Comptes ordinaires	883 417				883 417
.Comptes et prêts	501 114	1 500 000			2 001 114
.Opérations de pension					
. Prêts subordonnés					
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**165 792**	**388 937**	**1 131 637**	**38 542**	**1 724 909**
- Créances sur la clientèle (2)	**165 792**	**388 937**	**1 131 637**	**38 542**	**1 724 909**
. Comptes débiteurs	20 401				20 401
. Créances commerciales et autres crédits *dt Prêts d'épargne-logement*	145 391	388 937	1 131 637	38 542	1 704 508
. Opérations de pension					
. Prêts subordonnés					
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**1 797 485**	**1 888 937**	**1 131 637**	**38 542**	**4 856 602**

(1) Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élèvent au 31 décembre 2017 à 883 417 KXPF contre 1 344 974 KXPF au 31 décembre 2016.
(2) nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle
(3) nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2014-07

Note n° 6 - Titres à revenus variables, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2016			31/12/2017		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS	**6 574**	**6 574**	**58 058**	**6 790**	**6 790**	**66 793**
- Titres de participation non cotés	6 574	6 574	58 058	6 790	6 790	66 793
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**6 574**	**6 574**	**58 058**	**6 790**	**6 790**	**66 793**

Note n° 7 - Immobilisations financières, incorporelles et corporelles

En milliers d'XPF au 31 décembre	MONTANT BRUT DEBUT 2017	ACQUISITIONS (1)	CESSIONS (1)	MONTANT BRUT FIN 2017	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2017	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2017	MONTANT NET FIN 2017
- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
-Participations et autres titres détenus à long terme	6 574	271	55	6 790	0	0	0	0	6 790
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**6 574**	**271**	**55**	**6 790**	**0**	**0**	**0**	**0**	**6 790**
- Immobilisations incorporelles	88 103			88 103	87 743	177		87 920	183
- Immobilisations en cours	0			0	0	0	0	0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**88 103**	**0**	**0**	**88 103**	**87 743**	**177**	**0**	**87 920**	**183**
- Terrains, constructions, intallations et aménagements des contructions	0			0	0			0	0
- Equipement, mobilier, intallations générales agencements et aménagements divers	123 228	5 940	3 017	126 151	108 526	3 772	0	112 298	13 853
- Immobilisations en cours	698	1 841	596	1 943	0	0	0	0	1 943
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**123 926**	**7 781**	**3 613**	**128 094**	**108 526**	**3 772**	**0**	**112 298**	**15 796**
TOTAL	**218 603**	**8 052**	**3 668**	**222 987**	**196 269**	**3 949**	**0**	**200 218**	**22 769**

(1) Acquisitions, cessions, mouvements provenant des Immobilisations en cours.

Note n° 8 - Comptes de régularisation et autres actifs

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016	31/12/2017
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	**64 477**	**40 306**
- Comptes d'encaissement	59 568	34 772
- Produits à recevoir	1 618	1 658
- Charges constatées d'avance	1 941	1 878
- Autres comptes de régularisation débiteurs	1 350	1 998
AUTRES ACTIFS	**5 898**	**4 471**
- Débiteurs divers	**5 898**	**4 471**
. Sièges et succursales	0	0
. Autres débiteurs divers	5 898	4 471
-Comptes de stocks et autres emplois	**0**	**0**
. Autres débiteurs divers		
- Instruments conditionnels taux d'intérêt	**0**	**0**
TOTAL	**70 375**	**44 777**

Note n° 9 - Répartition des dettes interbancaires par durées résiduelles

En milliers d'XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2017
Comptes créditeurs interbancaires et assimilées	**171 043**	**0**	**0**	**0**	**171 043**
. Banques centrales	**78 209**	**0**	**0**	**0**	**78 209**
. Dettes envers les établissements de crédit	**92 834**	**0**	**0**	**0**	**92 834**
- Comptes ordinaires	92 834	0	0	0	92 834
dt dettes sur entreprises liées	*0*				*0*
dt autres sommes dues	*9 193*				*9 193*
dt intérêts courus (2)	*356*				*356*
- Comptes et emprunts (1)	0	0	0	0	0
dt dettes sur entreprises liées					
dt intérêts courus (2)					
- Opérations de pension .valeurs données en pension ou vendues ferme	0	0	0	0	0
TOTAL	**171 043**	**0**	**0**	**0**	**171 043**

(1) Les comptes et emprunts enregistrent les opérations effectuées au jour le jour ou à terme, et ne faisant l'objet d'aucun échange de support sous forme d'effet ou de titre.
(2) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 10 - Répartition des dettes sur la clientèle, bons de caisse et créances négociables par durées résiduelles

en milliers d'XPF 31 Décembre	Échéance inferieure à 3 mois	Échéance comprise entre 3 mois et 1 an	Échéance comprise entre 1 an et 5 ans	Échéance superieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2017
COMPTES CREDITEURS	**3 990 070**	**3 653**	**0**	**0**	**3 993 723**
- Comptes ordinaires	3 471 273	0	0	0	3 471 273
dt intérêts courus (1)	*1*				*1*
- Comptes créditeurs à terme	0	3 653	0	0	3 653
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Comptes d'epargne à regime special	517 529	0	0	0	517 529
dt intérêts courus (1)	*107*				*107*
- Autres sommes dues	1 268	0	0	0	1 268
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Operations de pensions	0	0	0	0	0
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0	0	0	0
dt intérêts courus (1)					
- Autres Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
TOTAL	**3 990 070**	**3 653**	**0**	**0**	**3 993 723**

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 11 - Comptes de régularisation et autres passifs

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016	31/12/2017
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	**36 201**	**91 637**
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	0	11
- Charges à payer	20 566	76 849
- Produits constatés d'avance	5 986	6 580
- Autres comptes de régularisation créditeurs	9 649	8 197
AUTRES PASSIFS	**8 793**	**9 000**
- Créditeurs divers	**8 793**	**9 000**
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	6 709	6 675
. Autres créditeurs divers	2 084	2 325
TOTAL	**44 994**	**100 637**

Note n° 12 - Provisions

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	31/12/2017
- PROVISIONS	**11 147**	**115**	**762**	**0**	**10 500**
- Provision pour indemnités de départ en retraite	4 199	12	0	0	4 211
- Provision pour risques divers	0	0		0	0
- Provision pour primes de médailles	6 948	103	762	0	6 289
- PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**	0		0	0
- TOTAL	**11 147**	**115**	**762**	**0**	**10 500**

Note n° 13 - Affectation du résultat et variation des fonds propres

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2016	Affectation résultat 2016	Autres variations	31/12/2017	Affectation proposée	Après affectation proposée
CAPITAL (1)	**455 000**			**455 000**		**455 000**
PRIMES LIES AU CAPITAL						
- prime d'émission						
- prime de fusion						
RESERVES	**159 869**			**159 869**		**159 869**
- légale	*45 500*			*45 500*		*45 500*
- réglementées (PVLT + réévaluation)						
- libres	*114 369*			*114 369*		*114 369*
PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**		**0**	**0**		**0**
REPORT A NOUVEAU	**112**	**-82**	**0**	**30**	**30**	**60**
DISTRIBUTION DIVIDENDE		**51 000**			**44 000**	
RESULTAT	**50 918**	**-50 918**	**44 030**	**44 030**	**-44 030**	**0**
TOTAL	**665 899**	**0**	**44 030**	**658 929**	**0**	**614 929**

(1) Le capital social est composé de 250 000 actions de 1820 XPF chacune

Note n° 14 - Engagements donnés et reçus

En milliers d'XPF au 31 Décembre	31/12/2016	31/12/2017
- ENGAGEMENTS DONNES	**183 016**	**196 495**
- Engagement de financement	0	11 423
- Engagement de garantie	183 016	185 072
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	**1 577 387**	**1 726 885**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	1 577 387	1 726 885
- Engagement sur titres	0	0

Note n° 15 - Produit Net Bancaire

En milliers d'XPF au 31 decembre	2016			2017		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**476**	**(13 205)**	**(12 729)**	**1 979**	**(14 057)**	**(12 078)**
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**114 104**	**138 153**	**252 257**	**112 929**	**140 075**	**253 004**
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Titres de créances négociables	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Titres du marché interbancaire	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	**8 800**	**0**	**8 800**	**8 022**	**0**	**8 022**
- Titres de transaction	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Opérations de change	*8 800*	*0*	*8 800*	*8 022*	*0*	*8 022*
- Instruments financiers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Portefeuille-titres de placement	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT.BANCAIRE	**123 380**	**124 948**	**248 328**	**122 930**	**126 018**	**248 948**
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE	**0**	**9 880**	**9 880**	**0**	**7 579**	**7 579**
PRODUIT NET BANCAIRE	**123 380**	**134 828**	**258 208**	**122 930**	**133 597**	**256 527**

Note n° 16 - Produits et charges sur opérations avec les établissements de crédit

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation			En milliers d'XPF au 31 décembre	Produits (charges) nets	
2016	2017	2016	2017			2016	2017
(3 299)	**(1 292)**	**3 775**	**3 271**		**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**476**	**1 979**
(3 299)	(1 292)	3 775	3 271		. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	476	1 979
0	0	0	0		. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension	0	0
0	0	0	0		. Charges sur titres participatifs	0	0
0	0	0	0		. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan	0	0
(13 205)	**(14 057)**	**0**	**0**		**. Total des Commissions**	**(13 205)**	**(14 057)**
(13 205)	(14 057)	0	0		. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(13 205)	(14 057)
0	0	0	0		. Commissions sur opérations Hors Bilan	0	0
(16 504)	**(15 349)**	**3 775**	**3 271**	**0**	**TOTAL**	**(12 729)**	**(12 078)**

Note n° 17 - Produits et charges sur opérations avec la clientèle

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Net des Produits et Charges d'exploitation	
2016	2017	2016	2017		2016	2017
(5 286)	**(2 882)**	**119 390**	**115 811**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**114 104**	**112 929**
(5 286)	(2 882)	119 390	115 811	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes créditeurs de la clientèle	114 104	112 929
0	0	0	0	. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée	0	0
0	**0**	**138 153**	**140 075**	**. Total des commissions et produits (charges) assimilés**	**138 153**	**140 075**
0	0	102 559	98 937	. Commissions/ opérations avec la clientèle	102 559	98 937
0	0	0	0	. Commissions/ opérations sur titres	0	0
0	0	147	127	. Commissions/ opérations de change	147	127
0	0	32 770	39 549	. Commissions/ prestations de services financiers	*32 770*	39 549
0	*0*	*27 543*	*33 374*	*. dont commissions sur moyens de paiement*	*27 543*	*33 374*
0	*0*	*0*	*0*	*. dont commissions sur swaps de taux d'intérêts*	*0*	*0*
0	0	2 677	1 462	. Commissions sur opérations de hors-bilan	2 677	1 462
0	*0*	*0*	*0*	*. sur les engagements de financement*	*0*	*0*
0	*0*	*2 677*	*1 462*	*. sur les engagements de garantie*	*2 677*	*1 462*
0	0	0	0	. Autres commissions et produits divers	0	0
(5 286)	**(2 882)**	**257 543**	**255 886**	**TOTAL**	**252 257**	**253 004**

Note n° 18 - Produits des participations et autres titres à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	2016	2017
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
- Titres de placement	*0*	*0*
- Titres d'investissement	*0*	*0*
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	**0**	**0**
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLES-TITRES	**0**	**0**
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions	*0*	*0*
. plus-values	*0*	*0*
. moins-values	*0*	*0*
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. dotation aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. reprise de provisions pour dépréciation	*0*	*0*
- Gains (pertes) sur titres de transaction	*0*	*0*
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 19 - Plus ou moins-values sur immobilisations

En milliers d'XPF au 31 décembre	2016	2017
PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES D'EXPLOITATION	**0**	**0**
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**0**	**0**
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières	0	0
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées		
. autres titres détenus à long terme		
- Reprises (Dotations) de provisions pour dépréciation Immob. financières	0	0
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)		
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées		
. autres titres détenus à long terme		
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 20 - Frais de personnel

En milliers d'XPF au 31 décembre	2016	2017
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	**(44 630)**	**(46 943)**
- AUTRES CHARGES	**(10 637)**	**(9 463)**
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(7 371)	(7 497)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	(694)	659
- Autres charges sociales	(2 572)	(2 625)
- Charges refacturées	0	0
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	**(408)**	**(353)**
- Participation des salariés	0	0
- Interessement des salariés	(408)	(353)
- IMPOTS,TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	**0**	**0**
TOTAL	**(55 675)**	**(56 759)**

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

en milliers d'XPF au 31 décembre	2016	2017
Produits exceptionnels	**0**	**0**
Charges exceptionnelles	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 22 - Produits et charges sur opérations avec les entreprises liées

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' XPF	Solde	
2016	2017	2016	2017		2016	2017
0	0	1 627	779	Intérèts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	1 627	779
0	0	0	0	Intérèts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empt. ou prêts subordonnes remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges)sur opérations de hors bilan	0	0
0	**0**	**1 627**	**779**	**TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES**	**1 627**	**779**
(12 677)	(13 648)	0	0	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(12 677)	(13 648)
0	0	0	0	Commissions sur opérations sur titres	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	0	0	Commissions Diverses	0	0
(12 677)	**(13 648)**	**0**	**0**	**TOTAL DES COMMISSIONS**	**(12 677)**	**(13 648)**
(12 677)	**(13 648)**	**1 627**	**779**	**TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES**	**(11 050)**	**(12 869)**

Intérêts sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (produits : 708)

BNP Paribas New-York (produits : 66)

BNP Paribas Sydney Branch (produits : 5)

(2) Commissions sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges -13 430)

BNP Paribas SA (charges - 44)

BNP Paribas SA NY Branch (charges - 174)

Note n° 23 - Autres informations

I - Rémunération des organes de Direction

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/94.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2016	2017
Effectif Moyen	**7**	**7**
- dont cadres	0	0
- dont techniciens & employés	7	7

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés établis par BNP Paribas SA depuis le 31/12/2008 (SIRET 66204244900014)

V. - Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Aux actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Banque de Wallis et Futuna relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Provisionnement des risques de crédit et de contrepartie

Risque identifié et principaux jugements	 *Notre approche d'audit*
La Banque de Wallis et Futuna est exposée aux risques de crédit et de contrepartie sur les prêts et garanties qu'elle octroie. Ces risques résultent de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Votre Banque constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques avérés de pertes. Ces dépréciations sont déterminées sur base individuelle. Les dépréciations individuelles sont déterminées par le management en fonction des flux futurs recouvrables estimés (y compris compte tenu des garanties susceptibles d'être mises en œuvre) sur chacun des crédits concernés. Tel qu'indiqué dans les notes 3 et 4 des annexes aux états financiers, les encours bruts de prêts à la clientèle de la Banque s'élève au 31 décembre 2017 à 1 805,3 millions de francs pacifique dont 80,4 millions de francs pacifique de crédits douteux et douteux compromis provisionnés à hauteur de 69,7 millions de francs pacifique. Le coût du risque de l'exercice 2017 est un produit de 6,8 millions de francs pacifique. En conséquence, nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit sur les prêts non souverains constituaient un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction.	Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses et du processus de revue de crédit. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommé commissaire aux comptes de la société Banque de Wallis et Futuna par l'Assemblée Générale du 11 mai 2012 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2017, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 6ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration de Banque de Wallis et Futuna.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant

d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit

Nous remettons un rapport au Conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Conseil d'administration la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Conseil d'administration, des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine, le 3 mai 2018
Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Sylvie BOURGUIGNON

VI. - <u>Disponibilité du rapport de gestion</u>

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE, 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : - Fédérer les associations de jeunes de chaque district du territoire.
- Contribuer au développement de la Jeunesse en lien avec toutes les instances du Territoire : (Religieuse, coutumière, institutionnelle, etc.)
- Représenter la jeunesse du territoire dans les différentes instances.
-Promouvoir l'identité de la Jeunesse wallisienne et futunienne.
- Contribuer à la politique de la Jeunesse du territoire en étant porteur de projets.

Siège social : Presbytère de HAHAKE.
Bureau :

Présidente	Malia-Luoto KAIKILEKOFE
Vice-président	Tauhala TAFILAGI
1ere Secrétaire	Fotovalu TAUVALE
2eme Secrétaire	Malia Palema VIKENA
1ére Trésorière	Malekalita KALATO
2eme Trésorier	Sakopo FOLITUU

N° et date d'enregistrement
N° 230/2018 du 07 juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000640 du 07 juin 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	Harmony TUIA
Vice-président	Soane Patita HANISI
1ere Trésorière	Gabriella TOA
2eme Trésorière	Selesitina SIMUTOGA
1ere Secrétaire	Selemia VALAI
2eme Secrétaire	Lusia KAFOVAILALA

N° et date d'enregistrement
N° 209/2018 du 1er juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000467 du 1er juin 2018

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE MATUU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	Pelenato TIALE
Vice-président	Usenio FATOGA
1ere Trésorier	Toma LIE
2eme Trésorière	Malia Aloisio SAVEA
1ere Secrétaire	Penetiketa LIE
2eme Secrétaire	Salatiele TUFELE

N° et date d'enregistrement
N° 210/2018 du 1er juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000287 du 1er juin 2018

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	Mikaele LAGIKULA
Vice-présidente	Titaina FOLITUU
1ere Trésorier	Abigael FOLITUU
2eme Trésorière	Pamela TULIA
1ere Secrétaire	Anita POOI
2eme Secrétaire	Amete TANIFA

N° et date d'enregistrement
N° 211/2018 du 1er juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000188 du 1er juin 2018

Dénomination : « FUTUNA GYM »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	Alone KAIKILEKOFE
Trésorier	Yves TUISAKE
Secrétaire	Esrom TUIGANA

N° et date d'enregistrement
N° 187/2018 du 1er juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000124 du 1er juin 2018

Dénomination : « FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE DE FIUA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	Régis Didier Robert MARTIN
1ere Trésorière	Soane Kamilo GATA
2eme Trésorière	Lesley Elisabeth MOLEANA
1ere Secrétaire	Eric FOLIO

N° et date d'enregistrement
N° 239/2018 du 15 juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000264 du 15 juin 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF